

## Arrêt

**n° 238 442 du 13 juillet 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Le requérant expose avoir quitté la Bande de Gaza le 31 janvier 2019 pour se rendre en Egypte puis en Turquie. Il déclare avoir ensuite rejoint la Grèce illégalement à la fin du mois de février 2019. Il y a obtenu une protection internationale.

2. Le 6 décembre 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 19 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. OBJET DU RECOURS

4. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. MOYENS

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5 et 57/6, § 3, al.1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

6. Le requérant relève que l'article 57/6, § 3, de la loi relative aux étrangers et l'article 33, § 2, a, de la Directive Procédures offrent la possibilité aux Etats membres de déclarer une demande de protection internationale irrecevable et que cette possibilité doit être écartée lorsque l'Etat membre qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective en offrant au réfugié un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 CEDH et 4 de la Charte UE. Le requérant renvoie à deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire C-163/17, Abubacarr Jawo et affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov – jointes en annexe de la requête) afin de rappeler que « le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême – plaçant cet individu dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant – empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a accordé une protection internationale ». Le requérant fait également référence aux conclusions de l'Avocat général de la Cour de Justice de l'Union Européenne, M. Melchior WATHELET (jointes en annexe de la requête), à savoir que « lorsque les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale accordée par un autre Etat membre sont contraires à l'article 4 de la Charte, il ne devrait pas être fait application du motif d'irrecevabilité ». Pour le requérant, ce raisonnement doit être appliqué en l'espèce « eu égard tant aux informations objectives produites à l'appui du présent recours qu'au vécu personnel du requérant en Grèce ».

7. Le requérant renvoie ensuite à l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers afin de rappeler que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel « sur la base d'éléments objectifs, précis et dûment actualisés » de chaque demande de protection internationale afin d'apprécier si les différents éléments avancés par le candidat réfugié bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.

8. Le requérant déclare courir un risque réel d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce, ce qui constituerait une violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte. Il dénonce les difficultés d'accès au marché du travail, à un logement, aux soins de santé et la violence raciste à l'égard des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

9. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez examiné ses conditions de vie en Grèce et d'avoir rendu une décision stéréotypée.

Il lui reproche également de n'avoir produit aucun élément objectif, fiable et dûment actualisé à l'appui de sa décision et d'avoir manqué à ses devoirs de minutie et de précaution.

10. La requête renvoie à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans laquelle est confirmée « l'obligation qui pèse sur les Etats d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenu dans un autre Etat membre est bien effectif et actuel ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire « pour s'assurer que le requérant bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce ».

11. La requête fait référence à plusieurs sources afin de démontrer que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont contraires aux prescrits de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte :

-AIDA, *Country Report : Greece*, Update 2018, March 2019

-Dimitris Skleparis – University of Glasgow, "Refugee Integration in Mainland Greece: Prospects and Challenges", Marche 2018, <http://www.eliamep.gr/wp-content/uploads/2018/03/Skleparis-Policy-Brief-GREECE.pdf>

-Joined NGO's report, "*Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece*", December 2017,

[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/greece\\_roadmap\\_oxfam\\_final.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/greece_roadmap_oxfam_final.pdf)

-*Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018*,

<https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd>

-Pro Asyl and Refugee Support Aegean, "*Rights and effective protection existe only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece*", 23 June 2017,

<https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece.pdf>

- Pro Asyl and Refugee Support Aegean, "*Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece*", Update, 30 August 2018,

[https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/Recognized-Report\\_Update\\_Publication\\_ENG.pdf](https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/Recognized-Report_Update_Publication_ENG.pdf)

-European Parliament – Policy Department A: Economic and Scientific Policy, "*Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy Comparative analysis*", December 2017,

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/614194/IPOL\\_STU\(2017\)614194\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/614194/IPOL_STU(2017)614194_EN.pdf)

12. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en réfère pour l'essentiel à l'ensemble des développements de la requête introductive d'instance ainsi qu'aux sources objectives produites. Il rappelle qu'il s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce. Il critique le traitement réservé par les instances d'asile aux candidats à la protection internationale qui se sont déjà vu octroyer une protection internationale par les autorités grecques et rappelle qu'elles sont malgré tout liées par le caractère général et absolu du prescrit des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH qui ne permettent aucune dérogation.

13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque également la crise sanitaire liée au Covid-19 et fait part de ses craintes quant aux conséquences sur les conditions de vie des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. Le requérant fait également référence au gouvernement conservateur en Grèce dont les priorités en matière d'asile sont de renforcer la protection des frontières et d'être plus strictes sur l'octroi de l'asile.

14. Il joint à sa note de plaidoirie plusieurs document dont il fait l'inventaire comme suit :

- Affaires étrangères – Royaume de Belgique, "*Voyager à l'étranger – Coronavirus*", [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_létranger](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_létranger)

-Vivre Athènes, "*Point sur le coronavirus en Grèce (Covid-19)*",

<https://vivreathenes.com/point-sur-le-coronavirus-en-grece-covid-19.html>

-BBC News, "*Coronavirus : A visual guide to the economic impact*", 30.04.2020,

<https://www.bbc.com/news/business-51706225>

-The Guardian, "*How Greece is beating coronavirus despite a decade of debt*", 14.04.2020,

<https://www.theguardian.com/world/2020/apr/14/how-greece-is-beating-coronavirus-despite-a-decade-of-debt>

-CNBC, "*Greece takes relief measures to ease coronavirus's impact*", 09.03.2020,

<https://www.cnbc.com/2020/03/09/reuters-america-greece-takes-relief-measures-to-ease-coronaviruss-impact.html>

-Greek City Times, "Coronavirus hit Greece's economy the most in the EU", mai 2020,

<https://greekcitytimes.com/2020/05/07/coronavirus-hits-greeces-economy-the-most-in-the-eu/>

-Radio Canada, "Ces migrants vivent gratuitement sans contribuer dénoncent des grecs", 13.02.2020,

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1518226/grece-migrants-turquie-afghanistan-situation-residents>

-France 24, "Crise migratoire à Lesbos : le spectre du nationalisme plane sur une Grèce acculée", 05.03.2020,

<https://www.france24.com/fr/20200305-crise-migratoire-lesbos-spectre-nationalisme-gr%C3%A8ce-aube-doree>

-RTBF Info, "En Grèce continentale, les habitants font obstruction à l'arrivée des migrants", 18.02.2020

[https://www.rtbf.be/info/monde/detail\\_en-grece-continentale-les-habitants-font-obstruction-a-la-venue-des-migrants?id=10435220](https://www.rtbf.be/info/monde/detail_en-grece-continentale-les-habitants-font-obstruction-a-la-venue-des-migrants?id=10435220)

-Note d'observations

### III.2. Décision du Conseil

15. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/6, § 5 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

16. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution, à défaut d'indiquer le contenu tangible du principe qui aurait été violé.

17. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des droits de la défense puisque le requérant a eu le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaitait.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

*« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».*

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications, notamment quant à la validité du titre de séjour associé à l'octroi de la protection

internationale. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

19. La décision attaquée est motivée en la forme. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable.

20. Le requérant soutient que les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont telles qu'il ne peut être considéré que cette protection est effective. Il déclare que son renvoi en Grèce l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte.

21. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

22. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

23. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

24. En l'espèce, le requérant invoque des conditions de vie difficiles en Grèce. Il renvoie, notamment, à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

25. A cet égard, le requérant invoque le fait de ne pas avoir eu accès à un logement après avoir obtenu le statut de réfugié et de ne pas avoir eu accès à une formation en langue grecque lui permettant de faciliter son intégration. Le Conseil constate, pour sa part que le requérant a été hébergé dans un camp de réfugié pendant l'examen de sa demande de protection internationale en Grèce et qu'il indique avoir ensuite quitté ce camp de sa propre initiative (dossier administratif pièce 6, p.7), contrairement à ce que semble indiquer la requête. Il explique également qu'il a pu obtenir à Athènes de l'aide de connaissances qui l'ont hébergé de temps à autre et qu'il recevait une aide de 90 euros par mois pour se nourrir (pièce n° 10 jointe à la note de plaidoirie). Ces informations ne permettent pas de considérer qu'il s'est trouvé indépendamment de sa volonté dans une situation de dénuement extrême, telle que l'envisage la CJUE dans l'arrêt précité.

26. Quant aux menaces dont il fait état de la part de membres du Hamas en Grèce et de passeurs, il déclare ne pas avoir porté plainte (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 6).

En tout état de cause, il ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et sanctionner de tels agissements, ni qu'il n'aurait pas accès une protection de ces autorités s'il la sollicitait.

27. Le requérant déclare encore avoir été victime de propos racistes de la part du personnel du camp. Il invoque également le fait d'avoir été insulté et maltraité par la police. Le Conseil relève à cet égard que le requérant explique avoir lui-même fait l'objet d'une plainte pour des propos injurieux envers une employée travaillant dans le camp de réfugiés (dossier administratif pièce 6, pp. 4 et 5). Quoi qu'il en soit, à tenir pour établis les propos racistes dont il dit avoir été la cible, rien n'autorise à considérer que les incidents relatés par le requérant présentent le caractère de gravité requis pour être assimilés à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

28. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste également sur l'hostilité grandissante de la population grecque à l'égard des étrangers. Il ne démontre toutefois pas qu'il ne pourrait bénéficier de la protection des autorités grecques s'il devait, à l'avenir, faire l'objet d'actes d'hostilité de la part de la population grecque. Il fait également référence au gouvernement conservateur en Grèce qui entend être plus strict sur l'octroi de l'asile. Le Conseil relève toutefois que cela n'a pas d'incidence sur la situation du requérant qui bénéficie déjà de la protection internationale en Grèce.

29. En conséquence, si le requérant a fait mention de conditions de vie difficiles, les éléments qu'il développe ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

30. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

31. Dans sa note de plaidoirie, le requérant fait également valoir ses craintes concernant la pandémie liée au Covid-19. Il s'inquiète des répercussions au niveau économique et humanitaire et craint que cette crise sanitaire ne rende encore plus complexe la jouissance de ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Sur ce point, le Conseil relève que la crise économique provoquée par la pandémie liée au Covid-19 n'est pas propre à la Grèce. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

32. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART